

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-003-0002

Portant modification des arrêtés préfectoraux n°2010-11-1215 du 26 avril 2010 et n°2010-11-3071 du 3 septembre 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,

VU le Code du travail,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n°2005-82 du 1 février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des Comités Locaux d'Information et de Concertation,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-11-0653 en date du 22 avril 2005 modifiant et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation du dépôt d'explosif exploité par la société TITANITE sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009 -11-6515 du 9 janvier 2009 prenant acte du changement d'exploitant de l'établissement TITANITE au profit de la société TITANOBEL

Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-11-1215 du 26 avril 2010 et n°2010-11-3071 du 3 septembre 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL »

Considérant que lors de la réunion de renouvellement du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société TITANOBEL, Monsieur Pascal ZINGRAFF, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, a été désigné président de ce comité,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2010-11-1215 du 26 avril 2010 et n°2010-11-3071 du 3 septembre 2010 portant renouvellement d'un Comité Local d'Information et de Concertation autour du site industriel « TITANOBEL » sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CREATION

Un Comité Local d'Information et de Concertation - CLIC TITANOBEL - est créé pour le site TITANOBEL, classé « AS » dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire des communes de Cuxac-Cabardès.

ARTICLE 3 - COLLEGES

Le CLIC TITANOBEL est constitué des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

1 - LE COLLEGE « ADMINISTRATION » :

- Le Préfet de l'Aude ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- Mme. la directrice de la DREAL Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. le directeur la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ou son représentant ;
- M. le directeur de La Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

2 - LE COLLEGE « COLLECTIVITES TERRITORIALES » :

- M. Jean-Claude BETEILLE, maire de la commune de Cuxac-Cabardès ou son suppléant M. Christian AUDOUY
- Mme Aline JALABERT, Conseillère Générale du Canton de Saissac ou son suppléant, M. Régis BANQUET, Conseiller Général du Canton d'Alzonne.

3 - LE COLLEGE « EXPLOITANTS » :

- Le Chef d'établissement de la société TITANOBEL, M. Christian GRIGNAC, ou son suppléant M. Francis MARCOS, Ingénieur Technico-Commercial
- Le Directeur QHSE de la société TITANOBEL, M. Jean-Paul REYNAUD, ou son suppléant Mme Aude ROGGEMAN, Ingénieur Sécurité Environnement.

4 - LE COLLEGE « RIVERAINS » :

- M. Julien BERNARD, résidant, 3 chemin du Sauzil Cazelles 11390 CUXAC-CABARDES ou son suppléant Mme Marie-Claude DUFFAU, résidant 17 chemin des Ourtets Cazelles 11390 CUXAC-CABARDES
- Mme ARDITI, de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) et son suppléant, M. René DUMAIL

5 - LE COLLEGE « SALARIES » :

- M Daniel FORMATCHE, représentant des salariés de la société TITANOBEL ou son suppléant Mme Nadine DEFRETIN.

Le CLIC de la société TITANOBEL est présidé par le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 3, sur les actions menées par l'exploitant de cette installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 - REUNION

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 7 - BILAN

L'exploitant visé à l'article 3 (3°) adresse au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

L'exploitant adresse le bilan au comité avant le 1^{er} mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cuxac-Cabardès.

Carcassonne, le

17 JAN. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF